

Droit fiscal

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Laniel, reprend l'étude du bill C-49, tendant à modifier le droit fiscal, présenté par M. Turner (Ottawa-Carleton).

Le président: A l'ordre. La Chambre, formée de nouveau en comité plénier, reprend l'étude du bill C-49, tendant à modifier le droit fiscal. L'article 1 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'article 1 est adopté.)

(Les articles 2 et 3 sont adoptés.)

Sur l'article 4.

M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain): Monsieur le président, mes observations porteront sur une question qui préoccupe les députés de mon côté de la Chambre. Beaucoup de députés doutent qu'il soit sage d'adopter l'article 4 du bill ainsi que les articles qui s'y rapportent. Il stipule en effet que les redevances versées aux provinces et les impôts payés par les industries extractives ne peuvent pas être déduits aux fins de l'impôt sur le revenu.

Je m'oppose à cette disposition pour la bonne raison, qu'elle est anticonstitutionnelle. Pour un profane comme moi, pour tous les écoliers, il est clair que les ressources de ce pays, terrestres ou minérales, appartiennent aux habitants des provinces et qu'ils ont le droit d'en faire ce qu'ils veulent. C'est ce que dit l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Les provinces ont droit à tous les émoluments provenant de ces ressources et peuvent en faire ce que bon leur semble. Les provinces se sont mises d'accord sur ce point en 1867. Cet engagement a été renouvelé en 1930 par l'Alberta et la Saskatchewan, avec l'adoption de leur bill sur les ressources. La constitution est claire sur le point suivant: les ressources appartiennent aux habitants des provinces où elles sont découvertes.

L'automne dernier, lorsque nous avons débattu le bill sur l'administration du pétrole, j'ai dit qu'en tant que parlementaires, nous devons veiller à ne pas empiéter sur les prérogatives de la Couronne de longue date. Je voulais dire qu'il ne fallait pas empiéter sur les droits des habitants de la Saskatchewan, de l'Ontario ou de n'importe quelle autre province. Si le Parlement empiète sur les droits relatifs aux ressources, il empiète sur les prérogatives des habitants des provinces.

● (2010)

En ce qui concerne la question de constitutionnalité, à mon avis, il n'y a aucun doute qu'une mesure comme celle qui a été présentée dans le cadre du budget du 6 mai, rejetée par la Chambre, puis présentée de nouveau après l'exposé budgétaire du 18 novembre, enfreint nettement ce que nous appelons notre constitution. En termes bien clairs, la province a légalement et moralement le droit d'exiger tous les bénéfices qui découlent de ses richesses

[M. l'Orateur.]

naturelles. Si le Parlement fédéral met unilatéralement ce droit en doute, il met en doute la constitution du Canada.

Le gouvernement fédéral peut, bien entendu, contrôler le commerce interprovincial et international. Il a, bien sûr, le droit de percevoir n'importe quel genre d'impôts des sociétés et toute autre sorte d'impôts. Cependant, comme les précédents établis depuis les débuts de notre histoire délimitent clairement la portée de la loi à l'égard des droits des provinces sur leurs propres ressources, tout gouvernement, y compris le gouvernement actuel, devrait réfléchir très sérieusement avant de prendre unilatéralement une telle mesure.

Cela intéresserait peut-être le comité de se rappeler une cause entendue en Saskatchewan dans laquelle une société ou un groupe de sociétés avait mis en doute le droit de la province à accaparer tous les bénéfices provenant de l'augmentation du prix du pétrole en 1973. La cause a été entendue. Des avocats compétents ont présenté tous les arguments du gouvernement fédéral selon lesquels, en augmentant ses redevances et ses impôts, le gouvernement provincial empiétait sur le droit du gouvernement fédéral de percevoir des impôts et de contrôler le commerce. Après avoir réfléchi longuement à la question, le juge a rejeté la cause du gouvernement fédéral et a rendu une décision en faveur de la province.

En ce moment précis, le ministre fédéral de la Justice aide ces sociétés de la Saskatchewan à se pourvoir devant la Cour d'appel provinciale. Le ministre de la Justice a admis que, si cette cause passe en Cour suprême et que le gouvernement fédéral la perd, les arguments qu'il a avancés sur le droit d'agir comme il le fait dans ce domaine seront nuls et non avenue.

Nous savons qu'il faudra au moins un an pour que cette cause passe en cour d'appel en Saskatchewan. Si le gouvernement fédéral est le perdant, il faudra encore deux ou trois ans avant qu'on en saisisse la Cour suprême, sauf si nous demandons une audience spéciale dans l'intérêt de la nation. Tous les profanes de ce pays qui ne sont ni avocats ni juges, mais pour qui la justice et l'équité sont une question de bon sens, mettront en doute, au vu de ces faits, la sagesse de notre gouvernement qui s'attaque aux fondements mêmes de notre constitution et qui, délibérément, intervient dans les jugements des tribunaux de notre pays ou ne tient aucun compte de ce qui s'y passe.

Je voudrais en second lieu soulever une question de jurisprudence, bien que n'étant pas versé dans ce domaine et ne m'y connaissant pas plus que la plupart des gens. Toutefois, j'ai lu le texte de certaines de ces causes. Je vais vous dire à ma façon ce qu'elles m'ont appris. Si un gouvernement quel qu'il soit prend l'initiative de fixer un impôt ou de faire quelque chose en vertu de son droit constitutionnel et qu'un autre gouvernement à un autre niveau décide de fixer un impôt ou de faire quelque chose qui relève là aussi de ses droits constitutionnels, et que cette seconde mesure fiscale ou autre entrave, annule ou rend lettre morte les mesures prises en la matière par l'autre gouvernement, cette seconde mesure est nulle et non avenue au regard de la loi. Même si cette mesure du deuxième gouvernement se trouve déguisée d'une façon ou d'une autre, les juges de notre pays ont décidé que si elle va à l'encontre de la mesure ou de l'impôt décidé à l'origine par le premier gouvernement en vertu de ses droits constitutionnels, l'initiative du second gouvernement sera rejetée.